

Extrait du registre des arrêtés du Maire n°SBM-2024-086
Modifie l'arrêté SBM-2024-084

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MISE A SENS UNIQUE CHEMIN DU COPRIN CHEVELU
DEPUIS SAINT BONNET DE MURE JUSQU'A SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Le Maire de SAINT BONNET DE MURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code Pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.44, R. 225 et R 417.10,

VU le code de la voirie routière et notamment les titres 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre II – voirie nationale – et le titre III voirie départementale – et le titre IV – voirie communale,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de pour des raisons de sécurité de mettre à sens unique le chemin du Coprin Chevelu à partir du 16/09

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le chemin du Coprin Chevelu, situé entre Saint Bonnet de Mure et Saint Pierre de Chandieu est mis à sens unique dans le sens Nord-Est → Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Dérogation pour les véhicules agricoles et les véhicules de secours. Sont autorisés à emprunter le chemin du Coprin Chevelu en double sens, les véhicules agricoles se rendant à leurs parcelles situées le long de cette voie sur 265 m, depuis l'intersection RD147, jusqu'au chemin rural à droite (coordonnées 45.679226, 5 017514), ainsi que les véhicules de secours dans l'exercice de leurs missions. Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules susmentionnés et ne peut être étendue à d'autres types de véhicules ou d'usages.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la C.C.E.L.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Mure, la Gendarmerie de Saint-Laurent-de-Mure la Police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

↳ A la direction départementale des territoires, 165 rue Garibaldi – 69401 LYON

↳ M. le Président de la C.C.E.L. 40 rue de Norvège CS 60001 69125 COLOMBIER SAUGNIEU

↳ A la Gendarmerie de ST-LAURENT-DE-MURE ;

↳ A la Police municipale.

Je soussigné, Michel JEANNOT, pour le Maire empêché de SAINT BONNET DE MURE, certifie le caractère exécutoire de cet arrêté,

- qui a été affiché le

- qui a été transmis à Monsieur le préfet du Rhône.

Fait à Saint Bonnet de Mure,

Le 27 août 2024,

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,
Michel JEANNOT.

